République Française

Commune de
Béthisy-Saint-Pierre

COMMUNE DE
BÉTHISY-SAINT-PIERRE

COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal du mardi 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BACHELART Jean-Luc.

Etaient présents : MMS Jean-Luc BACHELART, Muriel ALLEAUME, Bruno MASTELINCK, Séverine BALAINE PINA, Fabien RÉGEASSE, Aurore TABORSKY, Thierry LEFEVRE, Cédric BALAINE, Virginie RÉGEASSE, Jérôme VILLAIN, Maria MOUTINHO MARQUES, Hervé DROUET, Jean-Marie LAVOISIER, Michèle CAILLEUX, Aurélien DUFOUR et Karine JOSSELIN.

Etaient représentés : Jérôme BOITEL a donné procuration à Séverine BALAINE, Pascale SAGNET a donné procuration à Michèle CAILLEUX, Philippe PIOT a donné procuration à Karine JOSSELIN, Jean-Paul GUILLAUME a donné procuration à Aurore TABORSKY, Elsa BERTINET a donné procuration à Fabien RÉGEASSE, Myriam JUDITH a donné procuration à Virginie RÉGEASSE et Aurélie MASTELINCK a donné procuration à Bruno MASTELINCK.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.
Le quorum est constaté.

Nomination d'un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Muriel ALLAUME est nommée secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la dernière séance.

Michèle CAILLEUX informe d'une erreur sur le montant €/enfant dans la délibération n°2026-28.

Le Conseil Municipal, à 19 voix POUR, 2 voix Contre (Jean-Marie LAVOISIER et Aurélien DUFOUR) et 2 Abstentions (Michèle CAILLEUX et Pascale SAGNET), adopte le procès-verbal de la dernière séance.

Adoption de l'ordre du jour

- Affectation du résultat 2025
- Participation aux frais de scolarité d'un enfant de Béthisy-Saint-Pierre en classe ULIS à Pont-Sainte-Maxence
- Délégation du droit de préemption à l'EPFLO
- Désignation d'un représentant pour siéger au conseil syndical du SMOTHD
- Désignation d'un représentant auprès de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'ancien site Rodanet (Néry - Saintines)
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
- Transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité extérieure à l'ARC
- Adhésion à Ciné rural 2027
- Avenants au marché – Travaux d'aménagement de la rue Maurice Choron
- Convention avec l'ARC pour la mise à disposition d'un service de remplacement
- Questions diverses

Point d'information :

- Avis de la Chambre régionale des comptes suite à un contrôle budgétaire dû au rejet du Compte Financier Unique 2025 par délibération n°2026-16.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ordre du jour proposé ci-dessus.

Délibération n°2026-031 : Affectation du résultat 2025

Monsieur le maire expose :

Il a été constaté une discordance entre la délibération n°2026-17 et la maquette budgétaire concernant le montant affecté au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté », de ce fait, le Conseil Municipal doit retirer cette délibération et en prendre une nouvelle.

Après que le Conseil Municipal se soit opposé au Compte Financier Unique 2025, contestant les résultats comptables, et, conformément à l'instruction comptable M57.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Considérant les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement :	1 084 874,05 €
Excédent d'investissement :	51 416,62 €
Excédent cumulé à la clôture de l'exercice :	**1 136 290,67 €**

Restes à réaliser à reporter en 2026 :	
Section d'investissement :	**-179 145,72 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter au budget primitif 2026 le résultat de la manière suivante :
En recettes de fonctionnement au **002** « Résultat de fonctionnement reporté » : **957 144,95 €**
En recettes d'investissement au **001** « Résultat d'investissement reporté » : **51 416,62 €**
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en recettes d'investissement au **1068** « Excédents de fonctionnement capitalisés » : **127 729,10 €.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'affecter le résultat comme suit :

En recettes de fonctionnement au 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 957 144,95 €

En recettes d'investissement au 001 « Résultat d'investissement reporté » : 51 416,62 €
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en recettes d'investissement au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 127 729,10 €.

Délibération n°2026-032 : Participation aux frais de scolarité d'un élève affecté en classe ULIS TSL de la commune de Pont-Sainte-Maxence – année 2025/2026

Monsieur le Maire expose :

Un enfant de la commune a été affecté dans la classe ULIS TSL de Pont-Sainte-Maxence pour l'année scolaire 2025/2026.
En application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une unité spécialisée, cette décision s'impose à la commune de résidence, qui est tenue de participer aux frais de scolarité de l'enfant.
Le tarif voté par délibération n°2026-078 du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence est de 733,06 € par enfant.
Cette somme correspond au total des frais annuels de fonctionnement des écoles élémentaires qui s'élève à 584 247,01 € divisé par l'effectif total de 797 élèves.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise la dépense suivante :

- **Participation aux frais de scolarité de la commune de Pont-Sainte-Maxence d'un montant de 733,06 €.**

Délibération n°2026-033 : Délégation du droit de préemption à l'EPFLO

Monsieur le Maire expose :

L'EPFLO (Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne) est un outil public au service des collectivités locales. Son rôle principal est d'aider les communes et intercommunalités à maîtriser leur foncier pour mener à bien leurs projets d'aménagement du territoire.
Domaines d'actions

- Ingénierie et conseil foncier : Étude, conseil juridique, négociation amiable, préemption et expertise opérationnelle auprès des collectivités.
- Acquisition et portage foncier : Achat de terrains ou de bâtiments pour le compte de la collectivité et conservation de ces biens le temps que le projet se concrétise, ce qui évite à la commune de bloquer immédiatement sa trésorerie.
- Dépollution et déconstruction : Traitement, remise en état et sécurisation des friches industrielles ou urbaines avant rétrocession.
- Rétrocession : Revente des terrains ou bâtiments à la collectivité ou à l'aménageur désigné une fois le projet prêt à démarrer.

Objectifs ciblés

- Logement : production de logements sociaux ou favorisant le parcours résidentiel.
- Développement économique : création d'espaces pour zones d'activités, commerces ou entreprises.
- Renouvellement urbain et sobriété foncière : recyclage des friches urbaines/industrielles pour limiter l'étalement urbain (notamment dans le cadre du ZAN - Zéro Artificialisation Nette).
- Préservation des espaces : maintien de réserves foncières pour des équipements publics ou la protection de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 5 abstentions (Thierry LEFEVRE, Virginie RÉGEASSE, Fabien RÉGEASSE, Elsa BERTINET et Hervé DROUET) décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les services de l'EPFLO et de déléguer son droit de

préemption à l'EPFLO, ayant son siège social à Beauvais, 17 avenue du Beauvaisis, sur des projets d'aménagement du territoire de Béthisy-Saint-Pierre.

Délibération n°2026-034 : Désignation d'un représentant pour siéger au conseil syndical du SMOTHD

Monsieur le Maire expose :

Les membres du Conseil Municipal sont sollicités pour la désignation d'un représentant pour siéger au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD).

Le conseil municipal, après élection, désigne Monsieur le Maire pour siéger au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

Délibération n°2026-035 : Désignation d'un représentant auprès de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'ancien site Rodanet (Néry - Saintines)

Monsieur le Maire expose :

Les membres du Conseil Municipal sont sollicités pour la désignation d'un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'ancien site Rodanet (Néry - Saintines).

Le conseil municipal, après élection, désigne comme représentant titulaire Monsieur le Maire et comme suppléant Thierry LEFEVRE, pour siéger auprès de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'ancien site Rodanet (Néry - Saintines).

Délibération n°2026-036 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le Maire expose :

Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :
1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;
2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.
B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :
1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;
2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.
Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.
II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 duprésent code
III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présentarticle, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.
Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.
B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »
IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation oul'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.
V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis commeen matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopérationintercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.
Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins une année**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditionsnormales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération dubailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans lecadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.
En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Délibération d'institution - Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

des **conseils municipaux** des communes situées en « zone non tendue » ; des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un **programme local de l'habitat** défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2- Délibération de fixation du taux

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixé de droit à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précédent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.

Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

D- DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.
Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A *bis* par renvoi
L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.
Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2- Délibération de fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.
Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

3- Portée des délibérations

Les délibérations prises par l'EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à **titre subsidiaire.**

E- DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

A titre indicatif , **la base potentiel de fiscalité** sur cette taxe est de **68 800 €** pour votre commune. Si vous décidez d'appliquer le taux maximal autorisé pour cette taxe , soit 50%, cette taxe pourrait représenter **34 400€ de recettes fiscales supplémentaires**.
Le taux sera à voter uniquement en début d'année 2027 en même temps que les autres taux de fiscalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 3 voix CONTRE (Michèle CAILLEUX, Aurélien DUFOUR et Pascale SAGNET) et 3 abstentions (Philippe PIOT, Myriam JUDITH et Jean-Marie LAVOISIER) décide de la mise en place de taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Délibération n°2026-037 : Transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité extérieure à l'ARC

Monsieur le Maire expose :

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021, prévoit à son article 17 la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, voire des présidents d'EPCI (dans certains cas) à compter du 1 er janvier 2024.
Pour rappel, le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables à l'installation, la modification des enseignes et à réceptionner les déclarations préalables d'installation de publicités ; à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.
La loi prévoit, dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.
Le transfert est automatique lorsque

- l'EPCI est compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU ou de RLP)
- il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Ceci s'applique aux communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme (PLUiH) et de règlement local de publicité (RLPi).
A l'échelle de l'Agglomération de la Région de Compiègne, et suite à l'entrée en vigueur du RLPi le 22 mai 2022, la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et préenseignes a été exercée, dans un premier temps, par les maires.
Un premier transfert de compétence a été acté par délibération communautaire en date du I I juillet 2024 pour 17 des 22 communes. Les 5 autres communes s'étant opposées à ce transfert automatique.
Suite aux élections municipales et au renouvellement du conseil d'agglomération de la région de Compiègne, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les communes doivent se prononcer sur la reconduction du

transfert ou bien exprimer leur volonté de maintenir cette compétence à l'échelle communale en s'opposant au transfert automatique qui interviendrait 6 mois après l'élection du président de l'EPCI.

Considérant la non-opposition de la commune au transfert automatique de cette compétence dans la sphère intercommunale, transfert acté par délibération du Conseil d'Agglomération de la région de Compiègne en date du I I juillet 2024,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L. 583-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9-2,
Vu le Décret no 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 19 mai 2021 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 1 1 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide de ne pas conserver la compétence des pouvoirs de police en matière de publicité, enseignes et préenseignes, et de transférer automatiquement cette compétence au Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Délibération n°2026-038 : Adhésion à Ciné rural 2027

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du barème des cotisations pour l'année 2027 qui a été fixé comme suit :

Séances pour des groupes uniquement — cotisation annuelle : 135 €,
Séances pour des groupes + 4 dates = 280 €,
Séances pour des groupes + 7 dates = 455 €,
Séances pour des groupes + 9 dates = 540 €.

Pour rappel, la cotisation 2026 était : Séances pour des groupes + 4 dates = 264€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide du renouvellement de l'adhésion à Ciné Rural pour l'année 2027 dans les conditions suivantes :

- **Séances pour des groupes + 4 dates à 280 €.**

Délibération n°2026-039 : Avenants au marché – Travaux d'aménagement de la rue Maurice Choron

Monsieur le Maire expose :

La délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en matière de marchés publics et d'accords-cadres (Article L. 2122-22, 4° du CGCT) est limitée aux marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.
La signature des avenants au marché n°22-328-1 notifié le 17/10/2022 portant sur l'aménagement de la rue Maurice Choron est donc soumise à délégation du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (4°) et L. 2122-23 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Considérant qu'il convient de faciliter la bonne marche des affaires communales et d'optimiser les procédures de passation des marchés publics ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **Avenants** - De donner délégation à M. le Maire pour signer les avenants auxdits marchés, sous réserve que ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.
- **Rendus de compte** - Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, M./Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de chaque réunion ordinaire du Conseil municipal.
- **Substitution** - En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, cette délégation sera exercée par l'adjoint désigné dans l'ordre du tableau.

Délibération n°2026-040 : Convention avec l'ARC pour la mise à disposition d'un service de remplacement

Monsieur le Maire expose :

Considérant la difficulté de certaines communes membres de l'ARC à remplacer momentanément un secrétaire de mairie ou un cadre de leur collectivité, un poste de rédacteur a été créé par délibération de l'ARC du 18 février 2021. Ce poste est maintenant pourvu avec le recrutement de Madame Véronique LALLEMENT-BILLEAU.

L'ARC propose donc à ses communes membres et en priorité les plus petites (de moins de 2000 habitants) qui pourraient se trouver intéressées, la mise à disposition d'un rédacteur sur les bases de l'article L. 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales *« Les services d'un établissement public de coopération intercommunal peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service » ;*

Les conditions de la mise à disposition sont les suivantes :

Champ de l'intervention : intervenir auprès des communes membres de l'ARC, en priorité auprès des communes de moins de 2000 habitants.

Rôle : pallier les absences temporaires (moins de 6 mois) d'un(e) secrétaire de mairie ou d'un cadre de la collectivité ou conseiller les maires sur différentes thématiques qui nécessitent une expertise.

Durée : elle est précisée dans la fiche de mission (modèle joint en annexe), elle peut être en nombre de jours (au minimum 1 jour), de semaines, au maximum d'un mois, renouvelables dans la limite d'une durée totale de six mois dans l'année.

Temps de travail : dans la limite de 3/5ème d'un temps plein de l'agent pour une mission sur une commune, sauf si aucune autre demande n'est formulée sur la période considérée.

Rattachements :

- hiérarchique auprès de la Direction des affaires juridiques de l'ARC
- fonctionnel auprès du maire de la commune.

Niveau de l'emploi : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Missions principales :

- Assistance et conseil aux maires
- Élaboration des documents administratifs et budgétaires
- Gestion des affaires générales

- Accueil et renseignement de la population
- Gestion des équipements municipaux

Mise en place d'une convention : les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunal (article L. 5211-4-1 du CGCT). Un projet de convention annuelle portant mise à disposition de service de rédacteur auprès des communes entre l'ARC et une commune membre est annexé au présent rapport.

Modalités de remboursement : les modalités de remboursement sont réglées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011. La commune bénéficiaire s'engage à rembourser à l'ARC, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de l'agent, à hauteur de 50% de la charge nette du coût dudit personnel. Ce montant est fixé à 125 € par jour.

Comité de suivi : un comité de suivi, composé de :

- Madame Sidonie MUSELET, membre du bureau communautaire, déléguée à l'appui technique aux communes rurales,
- Monsieur Laurent PORTEBOIS, vice-président délégué aux Finances, contrôle de gestion et ressources humaines,
- Madame la Directrice des Affaires juridiques, établit :

➢ un suivi mensuel des demandes des communes et procède aux répartitions dans le respect des principes énoncé ci-dessus et de la convention,

➢ un rapport annuel sur l'application de la convention jointe en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve la mise à disposition d'un service de rédacteur auprès des communes,**
- **Approuve le projet de convention portant mise à disposition d'un service de rédacteur auprès des communes,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et les actes relatifs à cette affaire,**
- **Précise que le remboursement des charges de personnel par la commune sera inscrit au chapitre 012.**

Questions diverses

Néant

Point d'information :

- Monsieur le Maire fait lecture de l'avis de la Chambre régionale des comptes suite à un contrôle budgétaire dû au rejet du Compte Financier Unique 2025 par délibération n°2026-16.

Avis n ° 2026-0100

Séance du 30 juillet 2026

Sections réunies

AVIS

Article L, 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte financier unique 2025

COMMUNE DE BETHISY-SAINT-PIERRE

Département de l'Oise

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, et R. 1612-8 à R. 1612-15;

VU l'article 205 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

VU l'article 12 de l'ordonnance n ° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 .

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibéré pour l'année 2026 et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section,

VU la lettre du 15 juillet 2026, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de l'Oise a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune de Béthisy-Saint-Pierre a été rejeté par le conseil municipal le 29 avril 2026

VU la lettre du vice-président, agissant par délégation du président de la chambre, en date du 17 juillet 2026, informant le maire de la commune de Béthisy-Saint-Pierre de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, proposition qui a donné lieu à l'envoi d'observations écrites le 23 juillet 2026;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Marie Boursin, première conseillère,
Après avoir entendu la rapporteure en ses observations,

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L 1615-6 » ; qu'en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 susvisée, ces dispositions sont applicables aux comptes de l'exercice 2025;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 15 juillet 2025 susvisée, le préfet de l'Oise a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 précité, au motif que le compte financier unique pour l'exercice 2025 de la commune de Béthisy-Saint-Pierre a été rejeté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Oise a qualité pour agir,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 alinéa 2 précité, « le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption »,

CONSIDÉRANT que lors de sa séance du 29 avril 2026, le conseil municipal a rejeté le projet de compte financier unique 2025;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du même code, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble

des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12, le 21 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date

SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Béthisy-Saint-Pierre n'est constitué que d'un budget principal;

CONSIDÉRANT que le compte de la commune de Béthisy-Saint-Pierre est arrêté sous la forme d'un compte financier unique depuis l'exercice 2025, conformément aux dispositions de l'article 205 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

CONSIDÉRANT que le compte financier unique se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public;

CONSIDÉRANT que le projet de compte financier unique 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 ne comprenait que les états budgétaires et financiers relevant de l'ordonnateur et ne comprenait pas ceux du comptable public, notamment les états B2 « Résultats d'exécution du budget principal D « Bilan synthétique E « Compte de résultat synthétique » pour la partie l) Informations générales et synthétiques, les états BI « Dépenses d'investissement », B2 « Recettes d'investissement les états Dl « Dépenses de fonctionnement » et D2 « Recettes de fonctionnement » pour la partie Il) Exécution budgétaire, ou encore les états A « Bilan », C « compte de résultat » et D « balance des comptes » pour la partie III) États financiers) ; que les états d'exécution budgétaire du projet de compte financier unique 2025 étaient incomplets pour les restes à réaliser ; que dès lors, le projet de compte financier unique 2025 présenté le 29 avril 2026 était incomplet;

CONSIDÉRANT que la concordance des états budgétaires et financiers du projet de compte financier unique 2025, entre ceux émanant de l'ordonnateur et ceux du comptable public issus du projet de compte financier unique 2025 visé le 25 mars 2026 par le comptable assignataire et le comptable supérieur, a été vérifiée par section, en dépenses et en recettes, et au niveau de chaque chapitre budgétaire,

CONSIDERANT que l'état du projet de compte financier unique 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 atteste de la concordance des résultats de l'exercice 2025 (annexe n ° 1) et des résultats de clôture (annexe n ° 2), sous réserve de la prise en compte d'une exécution en dépenses d'équipement des chapitres 20, 21 et 23 de, respectivement, 2 442 €, 1 343 984 € et 48 938,26,

CONSIDERANT que l'état d'exécution budgétaire des dépenses d'investissement » (II-Al. 1) du projet de compte financier unique 2025 visé par le comptable public doit se substituer à celle du projet de compte financier unique 2025 présenté en séance le 29 avril 2025

CONSIDERANT que le projet de compte financier unique 2025 présenté en séance le 29 avril 2026 ne fait pas référence aux restes à réaliser 2025 retenus en dépenses d'investissement, pour un montant de 179 145,72 € ;

CONSIDERANT que, sur la base des justificatifs fournis, la commune a constaté, en 2025, 174 825,72 € de restes à réaliser en dépenses d'investissement et 481 269,75 € de restes à réaliser en recettes d'investissement, soit un solde de 306 444,03 € ;

CONSIDERANT que le résultat cumulé en investissement, après prise en compte des restes à réaliser, s'établit dès lors à 357 860,65 C, et qu'en conséquence, le résultat cumulé total de l'exercice 2025 est de 1 442 734,70 et doit être corrigé comme suit:

En €	Projet de CFU 2025 visé par le comptable (état l-BI)			CFU 2025 corrigé (état I-BI)		
	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Solde des réalisations de l'exercice	-531 428,63	26 103,25	-505 325,38	-531 428,63	26 103,25	-505 325,38
Résultats antérieurs reportés	582 845,25	1 058 770,80	1 641 616,05	582 845,25	1 058 770,80	1 641 616,05
Solde (investissement) ou résultat de clôture fonctionnement	51 416,62	084 874,05	136 290,67	51 416,62	1 084 874,05	1 136 290,67
Différence entre les restes à réaliser	-179 145,72	o	-179 145,72	306 444,03	o	306 444,03
Résultat cumulé	-127 729,10	1 084 874,05	957 144,95	357 860,65	1 084 874,05	442 734,70

PAR CES MOTIFS,

Article 1 DÉCLARE recevable la saisine du préfet de l'Oise;

Article 2 CONSTATE la concordance des résultats de l'exercice 2025 et des résultats de clôture sous réserve de la substitution de l'état II-Al.l « dépenses d'investissement » du projet de compte financier unique 2025 présenté en séance du 29 avril 2025 par celui issu du projet de compte financier unique 2025 visé par le comptable public le 25 mars 2026;

Article 3 CONSTATE un résultat cumulé en investissement de 357 860,65 € et un résultat cumulé total à la fin de l'exercice 2025 de 442 734,70 € ;

Article 4 DIT que le présent avis sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Article 5 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sections réunies, le 30 juillet 2026.

Présents : Mme Virginie Lobbedey, présidente de section, présidente de séance, M. Pierre Denis-Laroque, premier conseiller, M. Léo Pesce, conseiller, Mme Nelly Pérès, conseillère, et Mme Marie Boursin, première conseillère, rapporteure.

La présidente de séance,

Virginie LOBBEDEY

Annexe n° 1 — Concordance des résultats de l'exercice

Tableau n° 1 : Dépenses de fonctionnement du budget principal 2025

En €		Projet de CFU 2025 présenté en séance du 29/04/2026	Projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25/03/2026	
Chapitre	Libellé	Ordonnateur (A2.1)	Ordonnateur	Comptable (DI)
	Charges à caractère général	953 576,55	953 576,55	953 576,55
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 724 264,99	1 724 264,99	1 724 264,99
014	Atténuations de produits	151 549,00	151 549,00	151 549,00
65	Autres charges de gestion courante	106 684,67	106 684,67	106 684167
66	Charges financières	126 866,73	126 866,73	126 866,73
67	Charges spécifiques	1 875,34	875,34	1 875,34
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semibudgétaires)	468,48	468,48	468,48
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 065 285,76	3 065 285,76	3 065 285,76
023	Virement à la section d'investissement	8 644,26	8 644,26	8 644,26
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections			0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section			0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		8 644,26	8 644,26	8 644,26
Total		3 073 930,02	3 073 930,02	3 073 930,02

Source : chambre régionale des comptes à partir du projet de CFU 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 et du projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25 mars 2026.

Tableau n °2 Recettes de fonctionnement du budget principal – 2025

En €		Projet de CFU 2025 présenté en séance du 29/04/2026	Projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25/03/2026	
Chapitre	Libellé	Ordonnateur (A2.2)	Ordonnateur A2.2	Comptable (D2)
013	Atténuation de charges	93 866,77	93 866,77	93 866,77
70	Produits services, domaine et ventes divers	187 597,03	187 597103	187 597,03
73	Impôts et taxes (sauf 731)	469 743,59	469 743,59	469 743,59
731	Fiscalité locale	635 865,00	1 635 865,00	1 635 865,00
74	Dotations et participations	609 872,49	609 872,49	609 872,49
75	Autres produits de gestion courante	102 765,83	102 765,83	102 765,83
76	Produits financiers			0
77	Produits spécifiques	322,56	322,56	322,56
78	Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions semi-budgétaires			
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 100 03327	3 100 033,27	3 100 033527
042	Opérations d'ordre Transfert entre sections	0		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0		
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0	
Total		3 100 03327	3 100 33127	3 100 03327

Source : chambre régionale des comptes à partir du projet de CFU 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 et du projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25 mars 2026.

Tableau n°3 : Dépenses d'investissement du budget principal – 2025

En €		Projet de CFU 2025 présenté en séance du 29/04/2026	Projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25/03/2026	
Chapitre	Libellé	Ordonnateur (Al .1)	Ordonnateur	Comptable (BI)
20	Immobilisations incorporelles sauf 204		2 442,00	2 442,00
21	Immobilisations corporelles	68 140,81	1 343 984,00	343 984,00
23	Immobilisations en cours		48 938,26	48 938,26
	Total des opérations d'équipement	1 327 223,45		
Total dépenses d'équipement		1 395 364,26	395 364,26	1 395 364,26
10	Dotations, fonds divers et			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées	170 470,36	170 470,36	170 470,36
18	Compte de liaison affectation BAI régie			0
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
Total des dépenses réelles d'investissement		1 565 834,62	1 565 834,62	1 565 834,62
040	Opérations d'ordre Transfert entre sections			
	Opérations patrimoniales	356 198, 17	356 198, 17	356 198, 17
Total des dépenses d'ordre d'investissement		356 198,17	356 198,17	356 198,17
Total		1 922 03279	1 922 03279	1 922 03279

Source : chambre régionale des comptes à partir du projet de CFU 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 et du projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25 mars 2026.

Tableau n 04 Recettes d'investissement du budget principal – 2025

En €		Projet de CFU 2025 présenté en séance du 29/04/2026	Projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25/03/2026	
Chapitre	Libellé	Ordonnateur (AI .2)	Ordonnateur (Al 2)	Comptable (B2)
13	Subventions d'investissement	677 651,61	677 651,61	677 651,61
16	Emprunts et dettes assimilées			0
20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours sauf 2324			
10	Dotations, fonds divers et réserves	348 110,12	348 110,12	348 110,12
18	Compte de liaison			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Total des recettes réelles d'investissement		1 025 761,73	1 025 761,73	025 761,73
021	Virement de la section de fonctionnement			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 644,26	8 644,26	8 644,26
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	356 198, 17	356 198, 17	356 198, 17
Total des recettes d'ordre d'investissement		364 842,43	364 842,43	364 842,43
Total		1 390 604,16	1 390 604,16	1 390 604,16

Source : chambre régionale des comptes à partir du projet de CFU 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 et du projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25 mars 2026.

Tableau n °5 : Résultats de l'exercice 2025

En €	2025	
	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	1 390 604,16	3 100 033,27
Dépenses nettes	1 922 032,79	3 073 930,02
Résultats de l'exercice	- 531 428,63	26 103,25

Source : chambre régionale des comptes à partir du projet de CFU 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 et du projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25 mars 2026.

Annexe n °2— Concordance des résultats de clôture 2025

En €	Ordonnateur (Bl)		Comptable (B2)	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Résultat de l'exercice 2025	-531 428,63	26 103,25	-531 428,63	26 103,25
Reports N-l	582 845,25	1 058 770,80	578 512,96	1 061 784,10
Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire			4 332,29	-3 013,30
Résultat de clôture 2025	51 416,62	1 084 874,05	51 416,62	1 084 874,05

Source : chambre régionale des comptes à partir du projet de CFU 2025 présenté en séance du 29 avril 2026 et du projet de CFU 2025 visé par le comptable public le 25 mars 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance
Muriel ALLAUME

Le Maire,
Jean-Luc BACHELART

MAIRIE DE BETHISY-SAINT-PIERRE * 60320 *